

DECISION N°06-2023 : Prestations pour accompagnement à la dénomination et numérotation des voies – La Poste

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un diagnostic sur la qualité du service d'adressage et de réaliser un plan d'adressage avec dénomination et numérotation des voies communales ;

VU la proposition technique et financière établie par les services de La Poste – Siège social : 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris ;

DECIDE

Article 1 : **DE SIGNER** un contrat de prestation de service ADN Premium avec La Poste pour la mission d'accompagnement à la dénomination et numérotation des voies communales ;

Article 2 : **DE PRECISER** que le montant de cette prestation s'élève à 9 131.04 euros HT ;

Article 3 : **D'AJOUTER** que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2023.

Fait à Cabannes, le 22 février 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*